

Mise à jour de l'instruction budgétaire et comptable M4 au 1^{er} janvier 2025

La présente fiche vise à exposer l'ensemble des évolutions au 1^{er} janvier 2025 de l'instruction budgétaire et comptable (IBC) M4 par rapport à la rédaction actuelle des différents titres et des plans de comptes M4x associés.

Ces modifications tiennent notamment compte des évolutions réglementaires et/ou législatives intervenues au cours de l'exercice 2024.

I. INTÉGRATION DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉFORME DE LA TARIFICATION DE L'EAU

L'article 101 de la Loi de Finances pour 2024 introduit une réforme de la tarification de l'eau à compter de 2025. Cette réforme poursuit un triple objectif :

- *Simplification et lisibilité du système de taxation ;*
- *Signal prix accru sur les prélèvements, la pollution de l'eau et la performance des services publics d'eau potable et d'assainissement ;*
- *Poursuite du rééquilibrage des contributions des différentes catégories d'usagers à la fiscalité de l'eau.*

Les redevances pour pollution domestique et pour modernisation des réseaux de collecte sont substituées par : la redevance de consommation eau potable et les redevances pour performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif.

Les modifications précisées infra prennent en compte le dispositif applicable jusqu'au 31 décembre 2024 et celui entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025.

- **Création de nouveaux comptes de redevances eau et assainissement en M49**

La réforme de la tarification de l'eau introduite par l'article 101 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 implique en M49 développée le renommage du compte 6371 qui s'intitulera « Redevances dues à l'agence de l'eau par l'entité » et sa création en M49 abrégée. Ce compte se voit subdivisé et s'accompagne de la création des comptes suivants :

- le compte 63711 « Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau » ;
- le compte 63712 « Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » ;
- le compte 63713 « Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif » ;
- le compte 63718 « Autres » ;
- le compte racine 70126 « Redevance sur la consommation d'eau potable », le compte 701261 « Redevance sur la consommation d'eau potable » ;
- le compte de reversement associé (le compte 701269 « Reversement à l'agence de l'eau – Redevance sur la consommation d'eau potable ») ;
- le compte de tiers 4124 « Clients – Agences de l'eau – Redevance sur la consommation d'eau potable » (associé à la redevance sur la consommation d'eau potable).

- **Enrichissement du dernier alinéa du commentaire du compte 63 « Impôts, taxes et versements assimilés »**

La réforme de la tarification de l'eau introduite par l'article 101 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 entraîne l'enrichissement du dernier alinéa du commentaire du compte 63 « Impôts, taxes et versements assimilés » afin de préciser l'utilisation des comptes 63711, 63712 et 63713. Pour information, le compte 70125 et ses subdivisions sont supprimés au 1^{er} janvier 2025 : le reversement est constaté au débit du compte 63711 « Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau » : le reclassement en charge se justifie par le fait que le redevable de cette redevance est l'entité dont les activités entraînent un prélèvement sur la

ressource en eau (et non l'usager du service, quand bien même cette charge fixe du service d'eau lui est refacturée). Cet alinéa est rédigé comme suit :

« Les diverses redevances versées aux agences de l'eau sont enregistrées au débit du compte 6371 « ~~Redevances dues aux~~ ~~à l'agences de l'eau~~ ~~au titre des prélèvements d'eau par l'entité~~ » (subdivisé selon le type de redevance concerné : compte 63711 pour la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, compte 63712 pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et compte 63713 pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif), pour le montant brut, la commission étant inscrite au compte 7068 « Autres prestations de services » et le compte 446 « Agences de l'eau » étant crédité de la dette nette du service ».

Le compte 63711 « Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau » permet la comptabilisation de la redevance due par l'entité à l'agence de l'eau en application de l'article L.213-10-9 du code de l'environnement. Cette redevance est assise sur les volumes d'eau prélevés au cours d'une année et fait l'objet d'un versement à l'agence de l'eau au plus tard au 31 mars de l'année suivant l'année d'activité.

Le compte 63712 « Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » enregistre la redevance due par l'entité à l'agence de l'eau en application de l'article L.213-10-5 du code de l'environnement. Cette redevance est assise sur le volume d'eau facturé à l'abonné à compter de l'exercice 2025. Le tarif de cette redevance est déterminé par l'agence de l'eau et son fait générateur correspond au début de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle l'eau a été distribuée aux personnes abonnées au service d'eau potable. Cette redevance fait l'objet d'un versement à l'agence de l'eau au plus tard au 31 mars de l'année suivant l'année d'activité.

Le compte 63713 « Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif » enregistre la redevance due par l'entité à l'agence de l'eau en application de l'article L.213-10-6 du code de l'environnement. Cette redevance est assise sur le volume d'eau pris en compte pour le calcul de la redevance d'assainissement à compter de l'exercice 2025. Le tarif de cette redevance est déterminé par l'agence de l'eau et son fait générateur correspond au début de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle l'eau a été rejetée dans les réseaux publics de collecte des eaux usées. Cette redevance fait l'objet d'un versement à l'agence de l'eau au plus tard au 31 mars de l'année suivant l'année d'activité. »

- **Enrichissement du commentaire du compte 701 « Ventes d'eau »**

Le 4^e alinéa du commentaire du compte 701 « Ventes d'eau » est enrichi comme suit :

« Parmi les différentes taxes et redevances, la taxe sur les consommations d'eau perçue au profit de l'État et la redevance pour la détérioration de la qualité de l'eau au profit des agences de l'eau sont comptabilisées au compte 70121 « Contre-valeur taxe sur les consommations d'eau ». La redevance perçue au profit des agences de l'eau au titre ~~des prélèvements sur la ressource en eau~~ de la consommation d'eau potable, en application de l'article L.213-10-4 du code de l'environnement, est comptabilisée aux subdivisions du compte 70126 « Redevance sur la consommation d'eau potable ». Elle est assise sur le volume d'eau facturé à l'abonné. Les recettes correspondantes sont comptabilisées au crédit du compte 701261 « Redevance sur la consommation d'eau potable » et les reversements à l'agence de l'eau entraînent un débit du compte 701269 « Reversement à l'agence de l'eau – Redevance sur la consommation d'eau potable ». Par dérogation, l'exigibilité de la redevance intervient à la date de l'encaissement du prix de l'eau consommée. »

II. AUTRES MODIFICATIONS/CORRECTIONS APPORTÉES

TITRE 1

- **Enrichissement du point 5 « Règles propres aux services de production d'énergie photovoltaïque »**

L'article 88 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables étant venu modifier l'article L.1412-1 du CGCT en rendant facultative la constitution d'un budget annexe pour suivre l'activité de production d'énergie photovoltaïque, il est proposé de modifier le dernier alinéa du second paragraphe du point 5 « Règles propres aux services de production d'énergie photovoltaïque » comme suit :

« • d'autre part, que la production d'électricité photovoltaïque injectée sur le réseau public de distribution dans le cadre d'une opération d'autoconsommation n'excède pas un ~~certain~~ seuil de puissance **de 1 MW cumulé par entité** défini par **l'arrêté du 10 juillet 2024 relatif aux critères de l'article L.1412-1 du code général des collectivités territoriales pour les opérations d'autoconsommation individuelle et collective.** »

TITRE 2

- **Enrichissement du commentaire du compte 28 « Amortissements des immobilisations »**

Le 9^e aliéna du commentaire du compte 28 « Amortissements des immobilisations » est complété des éléments suivants :

« L'amortissement d'une immobilisation commence à la date de début de consommation des avantages économiques qui lui sont attachés, qui correspond à sa date de mise en service (application du prorata temporis). **Par simplification, il peut ne pas être fait application du prorata temporis. Dans ce cas, l'amortissement est calculé à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice même lorsque le bien est vendu en cours d'année. Cette manière de procéder permet de calculer des dotations en annuités pleines pendant toute la période d'amortissement. En effet, quand bien même une entité publique locale doit respecter l'ensemble des principes comptables, l'application de ces derniers doit tenir compte, d'une part, du rapport coût/avantage (les coûts induits par la production d'une information doivent être proportionnés aux enjeux de qualité comptable) et, d'autre part, de l'importance relative (une information n'est significative que si son omission ou son inexactitude est susceptible d'influencer le jugement ou les décisions des utilisateurs des comptes).**

Dans ce cadre, l'entité doit délibérer pour lister les catégories de biens concernés et doit être en mesure de justifier l'application de cette simplification et son caractère non significatif sur la production de l'information comptable.

Les frais d'étude et d'insertion non suivis de la réalisation d'une immobilisation sont également concernés par cette mesure de simplification. »

- **Création du compte 7031 « Produits de la cession de métaux suite aux crémations »**

Il est procédé à la création du compte 7031 « Produits de la cession de métaux suite aux crémations » avec l'intégration du commentaire rédigé comme suit :

« **Le compte 7031 « Produits de la cession de métaux suite aux crémations » enregistre le produit des cessions de métaux issus de la crémation, ces métaux étant récupérés par le gestionnaire du crématorium (article L.2223-18-1-1 du CGCT). Le produit de la cession est affecté au financement de**

la prise en charge des obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes ou fait l'objet d'un don à une association d'intérêt général ou à une fondation reconnue d'utilité publique. »

- **Suppression des comptes de placements rémunérés**

L'article 197 du GBCP n'est pas applicable aux collectivités locales et aux EPL (l'article 197 vise les seuls établissements publics nationaux). Il est donc procédé à la suppression des comptes 2731 « Comptes de placements rémunérés » et 5161 « Comptes de placements rémunérés ».

- **Correction d'une coquille dans le commentaire du compte 409 « Fournisseurs débiteurs » et suppression d'une mention relative à l'apurement du compte 4091**

Le 3^e alinéa du commentaire du compte 409 « Fournisseurs débiteurs » fait l'objet de la correction d'une coquille faisant mention d'un compte de tiers erroné. Par ailleurs, techniquement, la récupération de l'avance se faisant par précompte sur le mandat d'acompte, ce dernier est pris en charge puis en partie émarginé avec l'OPO (débit 4011 crédit 4091). Par conséquent, il est proposé de supprimer le passage relatif à l'apurement du compte 4091 « Fournisseurs – Avances versées sur commandes » directement par le compte de classe 6x concerné :

« Lors de la régularisation de l'avance, le compte 4091 est crédité, ~~soit~~ par le débit du compte ~~40114014~~ « Fournisseurs », ~~soit directement par le débit du compte 6 concerné.~~ »

- **Création du commentaire du compte 412 « Clients – Redevances agences de l'eau »**

Le commentaire du compte 412 « Clients – Redevances agences de l'eau » est rédigé comme suit :

« Le compte 4124 est débité du montant des redevances perçues auprès des usagers pour le compte de l'agence de l'eau par le crédit du compte 701261 « Redevance sur la consommation d'eau potable ».

Il est ensuite crédité par le débit du compte de disponibilités pour les encaissements constatés. »

- **Modification du commentaire du compte 5428 « Disponibilités chez d'autres tiers »**

Le commentaire du compte 5428 « Disponibilités chez d'autres tiers » est modifié comme suit :

« Dans le cadre d'une convention de mandat prévue à l'article L. 1611-7 du CGCT, le compte 5428 « Disponibilités chez d'autres tiers » enregistre l'avance permanente versée par l'entité, agissant en tant que mandant, au mandataire. Cette avance permanente s'analyse comme un fonds de caisse destiné à garantir une trésorerie minimale au mandataire. ~~En application de l'article D. 1611-21 du CGCT, elle est notamment destinée à fournir l'alimentation initiale du compte de dépôt de fonds au Trésor que doit obligatoirement ouvrir un organisme mandataire non doté d'un comptable public.~~

Le compte 5428 est débité, au vu d'un ordre de paiement émis et signé par l'ordonnateur, par le crédit du compte au Trésor à hauteur du montant de l'avance permanente versée au mandataire. Cette avance est reconstituée suivant la même écriture lorsqu'elle a été consommée pour le paiement des dépenses au vu des justificatifs fournis par le mandataire.

Le compte 5428 est crédité :

- par le débit du compte 515 lors du remboursement de l'avance par le mandataire, au vu d'un ordre de recette émis et signé par l'ordonnateur ;
- par le débit du compte 4093 « Mandat-Avance de fonds ou remboursement de débours » à hauteur de la fraction de l'avance permanente éventuellement utilisée pour faire face, de façon temporaire, à des dépenses insuffisamment couvertes par l'avance de fonds consenties (cf. commentaire du compte 4093). »

- **Enrichissement du commentaire du compte 64 « Charges de personnel »**

La prise en charge par l'employeur d'une partie de la protection sociale complémentaire des agents devenant obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025, un dixième alinéa est inséré au sein du commentaire du compte 64 « Charges de personnel » afin de préciser la comptabilisation de cette dépense. Cet alinéa est rédigé comme suit :

« [Le compte 6458 « Cotisations aux autres organismes sociaux » enregistre notamment le financement de la protection sociale complémentaire prise en charge par l'employeur.](#) »

- **Enrichissement du commentaire du compte 6583 « Déficits sur opérations de gestion »**

Le commentaire du compte 6583 « Déficits sur opérations de gestion » est enrichi de la façon suivante afin de préciser qu'il enregistre également les écarts négatifs pouvant être pris en charge par l'État :

« *Compte 6583 – Déficits sur opérations de gestion*

Le compte 6583 « Déficits sur opérations de gestion » enregistre, notamment, les charges relatives aux écarts de caisse négatifs, [y compris ceux pouvant être pris en charge par l'État dans les cas liés à la gestion du comptable et listés à l'article 173-2 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, ainsi qu'aux escroqueries aux faux ordres de virement \(FOVI\).](#)

Les écarts de caisse négatifs donnent lieu à l'émission d'un mandat au compte 6583 « Déficits sur opérations de gestion » justifié par le relevé de compte faisant apparaître l'écart, pour les régies disposant d'un compte DFT, ou pour les régies ne disposant pas de compte DFT, d'un certificat administratif de l'ordonnateur notifiant la prise en charge du déficit sur le budget de la collectivité accompagnée, en cas de vérification de la régie, du procès-verbal de vérification comptable constatant l'écart de caisse.

Les charges résultant des escroqueries aux faux ordres de virement (FOVI) donnent lieu à l'émission d'un mandat direct au profit du véritable créancier, au compte 6583 « Déficits sur opérations de gestion », justifié par les pièces attestant de l'escroquerie. »

- **Modification du commentaire du compte 671 « Charges exceptionnelles sur opérations de gestion »**

Le commentaire du compte 671 « Charges exceptionnelles sur opérations de gestion » est complété comme suit :

« Ce compte enregistre les charges exceptionnelles sur opérations de gestion, telles que dons, pénalités ~~et~~, amendes fiscales ou pénales, rappels d'impôts (autres qu'impôts sur les bénéfices), [les intérêts moratoires et les pénalités sur marchés.](#)

[Conformément aux dispositions du code de la commande publique, les intérêts moratoires correspondent aux intérêts dus dès le lendemain de l'expiration du délai de paiement. Les pénalités sur marchés courent, en fonction des clauses contractuelles, en cas de retard de paiement. Elles sont constatées en principe dès le lendemain de la date de règlement figurant sur la facture.](#) »

- **Suppression de la référence à des dispositions réglementaires obsolètes au sein du commentaire du compte 701 « Ventes d'eau »**

Le commentaire du compte 701 « Ventes d'eau » fait référence aux articles L.2335-10 du CGCT et 14-1 de la loi 64-1245 du 16 décembre 1964, tous deux abrogés par l'article 101 de la loi n° 2006-1772

du 30 décembre 2006. Il est donc procédé à la suppression de ces références réglementaires obsolètes.

- **Création du commentaire du compte 753 « Compensation des charges de service public versées par la CDC »**

Le commentaire du compte 753 « Compensation des charges de service public versées par la CDC » est rédigé comme suit :

« Le compte 753 enregistre la compensation versée par la CDC pour les charges imputables aux missions de service public assignées aux opérateurs électriques, telles que définies aux articles L.121-7, L.121-8 et L.121-8-1 du code de l'énergie et qui, conformément à l'article L.121-6 dudit code, sont intégralement compensées par l'État. »

TITRE 3

- **Point 1.2.3 « Le contrôle budgétaire »**

Le point 1.2.3 « Le contrôle budgétaire » du titre 3 est enrichi, après le 7^e alinéa, d'un paragraphe rédigé comme suit :

« À ce titre, le déficit du solde d'exécution de la section d'investissement et le déficit du solde des restes à réaliser, tels qu'ils existent à la clôture des comptes et qui composent le besoin de financement ne sont pas des dépenses à couvrir par des ressources propres quand les montants affectés en réserves au compte 1068 sont insuffisants à leur couverture. »

- **Création du point 4.5 « Corrections d'erreurs sur exercices antérieurs »**

Un paragraphe relatif aux corrections d'erreurs sur exercices antérieurs est inséré au sein de l'instruction afin de préciser les éléments suivants :

« Conformément aux articles R.2221-36 et R.2221-78 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui prescrivent l'application d'un plan comptable conforme au plan comptable général pour les services publics industriels et commerciaux, les SPIC sont explicitement exclus du champ d'application de la note interministérielle DGCL-DGFIP du 12 juin 2014 relative aux changements de méthodes comptables, changements d'estimations comptables et corrections d'erreurs. En effet, dans la mesure où les SPIC exercent une activité concurrentielle, leur comptabilité, tout comme leur régime fiscal, est assimilable à celle des entreprises du secteur privé. Dès lors, les SPIC enregistrent les écritures de régularisation de manière budgétaire et en totalité sur un seul exercice. »

ANNEXES N°1 A 5

- **Création des comptes de bilan dédiés à l'identification des flux croisés entre BP et BA/BR**

Afin de permettre l'identification des flux entre BP et BA et une présentation de comptes agrégés retraçant les flux entre les BP et les BA, la création de comptes dédiés est envisagée. Au titre de l'exercice 2023, seuls les comptes de résultat avaient été créés. Il est donc prévu de créer les comptes de bilan au 1^{er} janvier 2025.

En M4, tous les plans de comptes sont concernés (M4, M41, M43, M49a et M49d). Les créations de comptes suivantes sont envisagées :

- pour les subventions d'investissement du BP au BA SPIC et uniquement en M4, M41, M43 et M49d : les comptes 13181 « de la collectivité de rattachement », 13188 « des tiers », 139181

« de la collectivité de rattachement », 139188 « des tiers ». Pour la M49a, création des comptes 1311 « de la collectivité de rattachement », 1318 « des tiers », 13911 « de la collectivité de rattachement », 13918 « des tiers ».

- pour le remboursement d'emprunts du BP par le BA SPIC : création des comptes 16871 « Remboursements des emprunts souscrits par la collectivité de rattachement » et 16878 « Remboursements des autres dettes ».

- **Modification de l'intitulé des comptes 205, 2805, 2905, 651 et 751**

Afin de se conformer au plan comptable général et aux intitulés de comptes présents en M57, les comptes 205 et 2805 et 2905 s'intituleront à compter du 1^{er} janvier 2025 « Concessions, brevets, licences, marques et procédés, logiciels, droits et valeurs similaires » et les comptes 651 et 751 « Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires ».

- **Création de nouveaux comptes et renommage de comptes en vue de distinguer les intérêts moratoires des pénalités de retard dans l'ensemble des plans de comptes M4x**

Actuellement dans les plans de comptes M4x, les intérêts moratoires et les pénalités de retard sont comptabilisés sans distinction au compte 6711 « Intérêts moratoires et pénalités sur marchés ».

Les intérêts moratoires et les pénalités de retard ne reposant pas sur la même base légale, il est proposé de créer des comptes dédiés à chacune de ces dépenses en procédant d'une part, au renommage du compte 6711 « Pénalités sur marchés » et, d'autre part, à la création du compte 6714 « Intérêts moratoires ». Enfin, il est proposé la création du compte 40174 « Fournisseurs – Intérêts moratoires » et du compte 40474 « Fournisseurs d'immobilisations – Intérêts moratoires ».

- **Création en M41 de nouveaux comptes liées à la réforme des taxes sur l'électricité et suppression de certains comptes obsolètes**

La fiscalité énergétique a été refondue au 1^{er} janvier 2016 à l'occasion de l'adoption de la loi de finances rectificative pour 2015 et le financement des charges de service public de l'énergie a été intégré au budget de l'État. La compensation des charges de service public versée par la CDC aux régies et syndicats distributeurs d'électricité doit être distinguée de la fraction de l'accise sur les énergies perçue sur l'électricité par les opérateurs auprès des usagers et qui s'impute au compte 73x.

Il convient d'intégrer la réforme de la fiscalité de l'énergie par la suppression du compte 7352 « Contribution au service public d'électricité » et d'opérer une réorganisation du compte racine 735 « Taxes sur l'électricité » afin d'aboutir à la présence des comptes 7351 « Accise sur l'électricité », 7352 « Contribution tarifaire d'acheminement » et 7358 « Autres taxes sur l'électricité ».

Les compensations versées par l'État liées à des pertes de recettes ou visant à compenser des charges s'imputent aux subdivisions du compte 75 (à l'image des comptes 755 et 756 dans le plan comptable M4, visant à compenser la perte de taxe spéciale d'équipement perçue par les établissements publics fonciers). Aux fins d'enregistrement du produit de la compensation des charges de service public dans la nomenclature M41, le compte 753 « Compensation des charges de service public versées par la CDC » est créé.

ANNEXE : Modifications apportées aux différents plans de comptes M4x

Les modifications présentées infra sont reportées le cas échéant dans l'annexe n°10 présentant le modèle de bilan et de compte de résultat.

➤ **Comptes renommés**

→ Dans l'ensemble des plans de comptes M4x

- Chapitre 13 « Subventions d'investissement **reçues** »
- Compte 131 « Subventions d'équipement **reçues** »
- Compte 205 « Concessions ~~et droits similaires~~, brevets, licences, marques, procédés, **logiciels**, droits et valeurs similaires »
- Compte 2805 « Concessions, brevets, licences, **marques, procédés, logiciels**, droits et valeurs similaires »
- Compte 2905 « **Concessions, brevets, licences**, marques, procédés, **logiciels**, droits et valeurs similaires »
- Compte 651 « Redevances pour concessions, brevets, licences, **marques**, procédés, **logiciels**, droits et valeurs similaires »
- Compte 751 « Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, **logiciels**, droits et valeurs similaires »

→ Uniquement en M4, M41, M43, M49d

- Compte 6711 « Pénalités sur marchés »

→ Uniquement en M41

- Compte 7351 « **Accise sur l'électricité** »
- Compte 7352 « Contribution **tarifaire d'acheminement** »

→ Uniquement en M49d

- Compte 6371 « Redevances ~~versée aux agences dues à l'agence~~ de l'eau ~~au titre des prélèvements d'eau par l'entité~~ »

➤ **Comptes créés**

→ Dans l'ensemble des plans de comptes M4x

- Compte 16871 « Remboursements des emprunts souscrits par la collectivité de rattachement »
- Compte 16878 « Remboursements des autres dettes »
- Compte 40174 « Fournisseurs – Intérêts moratoires »
- Compte 40474 « Fournisseurs d'immobilisations – Intérêts moratoires »
- Compte 5168 « Autres comptes de placement »
- Compte 6714 « Intérêts moratoires »

→ Uniquement en M4

- Compte 7031 « Produits de la cession de métaux suite aux crémations »
- Compte 7038 « Autres »

→ Uniquement en M41

- Compte 7358 « Autres taxes sur l'électricité »
- Compte 753 « Compensation des charges de service public versées par la CDC »

→ Uniquement en M4, M41, M43, M49d

- Compte 13181 « de la collectivité de rattachement »
- Compte 13188 « des tiers »
- Compte 139181 « de la collectivité de rattachement »
- Compte 139188 « des tiers »

→ Uniquement en M49a

- Compte 1311 « de la collectivité de rattachement »
- Compte 1318 « des tiers »
- Compte 13911 « de la collectivité de rattachement »
- Compte 13918 « des tiers »
- Compte racine 6371 « Redevances dues à l'agence de l'eau par l'entité »
- Compte 6718 « Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion »

→ Uniquement en M49a et M49d

- Compte 4124 « Clients – Redevance sur la consommation d'eau potable »
- Compte 4128 « Clients – Autres redevances »
- Compte 63711 « Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau »
- Compte 63712 « Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable »
- Compte 63713 « Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif »
- Compte 63718 « Autres »
- Compte racine 70126 « Redevance sur la consommation d'eau potable »
- Compte 701261 « Redevance sur la consommation d'eau potable »
- Compte 701269 « Reversement à l'agence de l'eau – Redevance sur la consommation d'eau potable »

➤ **Comptes supprimés**

→ Dans l'ensemble des plans de comptes M4x

- Compte 2731 « Comptes de placements rémunérés »
- Compte 5161 « Comptes de placements rémunérés »
- Compte 776 « Prise en charge du déficit du budget annexe à caractère industriel et commercial par le budget principal »

→ Uniquement en M41

- Compte 73511 « Taxe sur la consommation finale d'électricité »
- Compte 73512 « Contribution tarifaire d'acheminement »
- Compte 73518 « Autres taxes sur l'électricité »

→ Uniquement en M49a et M49d

- Compte 4123 « Clients – Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau »
- Compte 70125 « Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau »
- Compte 701251 « Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau »
- Compte 701259 « Reversement à l'agence de l'eau – Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau »